

REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

181615



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 81

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil Exécutif National de la République du Zaïre relatif au transport aérien, signé à Kinshasa, le 27 Janvier 1982.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 14 Décembre 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre relatif au transport aérien, signé à Kinshasa, le 27 Janvier 1982.-

DAKAR, le 14 DECEMBRE 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Habib THIAM.-

181615

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1983

—) (A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, du Développement rural, de l'Information et de la Défense,

s u r

le Projet de loi n° 25/83 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil exécutif national de la République du Zaïre relatif au transport aérien, signé à Kinshasa, le 27 Janvier 1982.

p a r

Monsieur Mar DIOUF,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, du Développement rural, de l'Information et de la Défense s'est réunie le 22 novembre 1983, sous la présidence du collègue Jacques DIOUF, Président de la Commission des Affaires étrangères, à l'effet d'examiner le Projet de loi n° 25/83 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil exécutif national de la République du Zaïre relatif au transport aérien, signé à Kinshasa, le 27 janvier 1982.

M. Moustapha NIASSE, Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, a fait l'économie de ce projet de loi en ces termes :

" Le 27 janvier 1982 a été signé à Kinshasa un Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil exécutif national de la République du Zaïre relatif au transport aérien.

Cet accord a pour objet de favoriser le développement des transports aériens entre les deux pays et la coopération internationale dans ce domaine, conformément à la convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944.

Dans ce cadre, les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise désignée par l'une des parties ainsi que leurs équipements normaux et leurs approvisionnements, seront exonérés, à l'entrée sur le territoire de l'autre partie, de tous les droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements ou approvisionnements demeurent à bord jusqu'à leur réexportation.

./..

En outre, les Entreprises désignées par les deux parties bénéficieront du droit de débarquer et d'embarquer en trafic inter des passagers, du courrier et des marchandises sur le territoire de chacun des deux Etats.

Le présent Accord a été signé, au nom du Sénégal, par M. Moustapha NIASSE, Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, le 27 janvier 1982 à Kinshasa.

Il permettra à nos deux pays de développer des échanges propres à consolider l'unité africaine.

Il entrera en vigueur à la date de la dernière notification de son approbation par les deux parties.

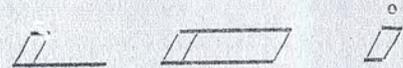
Cependant, il pourra être dénoncé à tout moment par chacune des deux parties par notification simultanée à l'autre partie et à l'OACI".

Après avoir entendu l'exposé des motifs, aucune question n'a été posée par vos commissaires. M. Jacques DIOUF, Président de la Commission des Affaires étrangères, a remercié M. le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, au nom de tous les membres de l'Intercommission et l'a félicité vivement du rôle qu'il a joué efficacement, à la conférence sur la Palestine qui s'était tenue à Genève.

Enfin, vos commissaires ont adopté le Projet de loi n° 25/83 à l'unanimité.

Ils vous invitent à en faire autant s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 81

18/15

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil Exécutif National de la République du Zaïre relatif au transport aérien, signé à Kinshasa, le 27 Janvier 1982.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 14 Décembre 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre relatif au transport aérien, signé à Kinshasa, le 27 Janvier 1982.-

DAKAR, le 14 DECEMBRE 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Habib THIAM.-

181615

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 25/83

Autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil exécutif nationale de la République du Zaïre relatif au transport aérien, signé à Kinshasa, le 27 Janvier 1982

Composition du dossier :

- 1°) Decret de présentation n° 83-434 du 21 Avril 1983 de Monsieur le Président de la République ;
- 2°) Exposé des motifs ;
- 3°) Projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 83-434 bis /PM.SGG.SL

PRIMATURE

//)) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil exécutif national de la République du Zaïre relatif au transport aérien, signé à Kinshasa, le 27 janvier 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

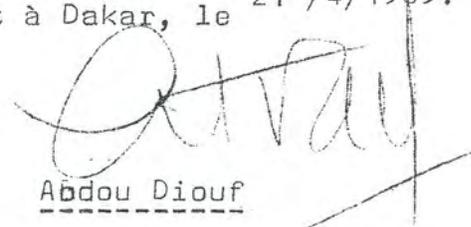
VU la Constitution ;

//)) E C R E T E :

Article premier.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 /4/1983.


Abdou Diouf

le Président de la République
le Premier Ministre chargé
des Affaires étrangères

Moustapha Niassé

Le Ministre de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil Exécutif National de la République du Zaïre relatif au transport aérien, signé à Kinshasa le 27 janvier 1982.

- Le 27 janvier 1982 a été signé à Kinshasa un Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil Exécutif National de la République du Zaïre relatif au transport aérien.
- Cet accord a pour objet de favoriser le développement des transports aériens entre les deux pays et la coopération internationale dans ce domaine, conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944.

Dans ce cadre, les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise désignée par l'une des parties ainsi que leurs équipements normaux et leurs approvisionnements, seront exonérés, à l'entrée sur le territoire de l'autre partie, de tous les Droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires à condition que ces équipements ou approvisionnements demeurent à bord jusqu'à leur réexportation.

En outre, les Entreprises désignées par les deux parties bénéficieront du droit de débarquer et d'embarquer en trafic inter des passagers, du courrier et des marchandises sur le territoire de chacun des deux Etats.

- Le présent Accord a été signé, au nom du Sénégal, par Monsieur Moustapha NIASSE, Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères, le 27 janvier 1982 à Kinshasa.
- Il permettra à nos deux pays de développer des échanges propres à consolider l'unité africaine.
- Il entrera en vigueur à la date de la dernière notification de son approbation par les deux parties.
- Cependant, il pourra être dénoncé à tout moment par chacune des deux parties par notification simultanée à l'autre partie et à l'OACI.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

RELATIF AU TRANSPORT AERIEN

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil exécutif national de la République du Zaïre dénommés, ci-après, Parties contractantes ;

- Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre le Sénégal et le Zaïre et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine ;

-- Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation civile internationale éignée, à Chicago, le 7 décembre 1944 ;

Sont convenues de ce qui suit :

T I T R E - I

DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1.- Les Parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent Accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'Annexe ci-jointe :

ARTICLE 2 : Pour l'application du présent Accord et de son Annexe,

1°/- le mot "territoire" s'entend, pour chaque Partie contractante, les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles ladite Partie contractante exerce sa souveraineté ;

2°/ - l'expression "Autorités aéronautiques " signifie :

- en ce qui concerne la République du Sénégal, le Ministre des Transports chargé de l'Aéronautique civile ;
- en ce qui concerne la République du Zaïre, le Commissaire d'Etat aux Transports et Communications ;
- ou dans les deux cas, toute personne ou tout organisme .../... habilité à assumer de telles fonctions ;

3°/ - L'expression "entreprise désignée" signifie l'entreprise de transports aériens que l'une des Parties contractantes aura nommément désignée comme étant l'instrument choisi par elle pour exploiter les services aériens spécifiés dans le présent Accord, et qui aura été agréée par l'autre Partie contractante, selon les dispositions dudit Accord.

ARTICLE 3 :

1°/ - Les lois et règlements de chaque Partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante.

2°/ - Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises et envois postaux seront tenus de se conformer, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages, marchandises et envois postaux, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes, aux mesures découlant des règlements sanitaires et au régime des devises.

ARTICLE 4.- Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'Annexe ci-jointe. Chaque Partie contractante se réserve, cependant, le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

Article 5.-

1°/ - Les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise désignée d'une Partie contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires) et les boissons

///....

et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2°/ - Seront également exonérés de ces mêmes droits ou taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de services rendus :

a) - les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une Partie contractante dans les limites fixées par les Autorités de ladite Partie contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie contractante ;

b) - Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante ;

c) - Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3°/ - Les équipements de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs de l'entreprise désignée d'une Partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane .

.../...

T I T R E II

ARTICLE 6 : Le Gouvernement de la République du Sénégal accorde au Conseil exécutif national de la République du Zaïre et réciproquement, le Conseil exécutif national de la République du Zaïre accorde au Gouvernement de la République du Sénégal le droit de faire exploiter par l'entreprise désignée de chacun d'eux, les services aériens spécifiés au présent Accord et à son Annexe. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression "services agréés".

ARTICLE 7 : Chaque Partie contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre Partie contractante une entreprise de transports aériens pour l'exploitation des services agréés sur les routes indiquées à l'Annexe du présent Accord.

2°/ - Dès réception de cette désignation, l'autre Partie contractante devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article et de celles de l'article 8 du présent Accord, accorder sans délai, à l'entreprise ainsi désignée, les autorisations d'exploitation appropriées.

3°/ - Les Autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes pourront exiger que l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre Partie contractante fasse la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites, dans le domaine de l'exploitation technique et commerciale des services aériens internationaux, par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués par lesdites Autorités, conformément aux dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 8 :

1°/ - Chaque Partie contractante aura le droit de ne pas accorder les autorisations d'exploitation prévues au paragraphe 2 de l'article 7 lorsque ladite Partie contractante n'est pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.

2°/ - Chaque Partie contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation, de limiter ou de suspendre l'exercice par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante, des droits spécifiés à l'article 6 du présent Accord lorsque :

.../...

- a) - elle ne sera pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie contractante qui a désigné l'entreprise, ou à des ressortissants de celle-ci, ou que
- b) - cette entreprise ne se sera pas conformée aux lois et règlements de la Partie contractante qui a accordé ces droits, ou que
- c) cette entreprise n'exploitera pas dans les conditions prescrites par le présent Accord.

3°/ A moins que la limitation, la suspension ou la révocation ne soit nécessaire pour éviter de nouvelles infractions particulièrement graves auxdits lois et règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation, prévue à l'Article 17, avec l'autre Partie contractante. En cas d'échec de cette consultation, il sera fait recours à l'arbitrage conformément à l'article 18.

ARTICLE 9 : En application des Articles 77 et 79 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale visant la création, par deux ou plusieurs Etats, d'organisations d'exploitation, le Conseil Exécutif national de la République du Zaïre accepte que le Gouvernement de la République du Sénégal, conformément aux Articles 2 et 4 et aux pièces annexes du Traité relatif aux Transports aériens signé à Yaoundé le 28 mars 1961, auquel la République du Sénégal a adhéré, se réserve le droit de désigner la Société AIR AFRIQUE comme instrument choisi par lui pour l'exploitation des services agréés.

ARTICLE 10 :

1°/ - L'exploitation des services agréés entre le territoire de la République du Sénégal et le territoire de la République du Zaïre et vice-versa, services exploités sur les routes figurant à l'annexe du présent Accord constitue, pour les deux Parties contractantes un droit fondamental primordial.

2°/ - Les deux Parties contractantes sont d'accord pour faire appliquer le principe de l'égalité et de la réciprocité dans tous les domaines relatifs à l'exercice des droits résultant du présent Accord.

.../...

Les entreprises désignées des deux parties contractantes seront assurées d'un traitement juste et équitable ; elles devront bénéficier de possibilités et de droits égaux et respecter le principe d'une répartition égale de la capacité à offrir pour l'exploitation des services agréés.

3°/ - Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

ARTICLE 11 : L'entreprise désignée du Gouvernement de la République du Sénégal conformément au présent Accord, bénéficiera en territoire de la République du Zaïre du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes sénégalaises spécifiées à l'Annexe ci-jointe.

L'entreprise désignée du Conseil exécutif national de la République du Zaïre conformément au présent Accord, bénéficiera, en territoire de la République du Sénégal, du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes zaïroises spécifiées à l'Annexe ci-jointe.

ARTICLE 12 :

1°/ - Sur chacune des routes figurant à l'Annexe du présent Accord les services agréés auront pour objectif primordial la mise en oeuvre à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la Partie contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant les dits services.

2°/ - L'entreprise désignée de chaque Partie contractante pourra satisfaire, dans la limite de la capacité globale prévue au 1er alinéa du présent article, aux besoins du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes spécifiées à l'Annexe ci-jointe et le territoire de l'autre Partie contractante, compte tenu des services locaux et régionaux.

.../...

3°/ - Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises désignées devront décider entre elles de mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire du trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux Autorités aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

4°/ - Au cas où l'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qu'elle devrait offrir compte tenu de ses droits, elle s'entendra avec l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport en cause.

L'entreprise désignée qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

ARTICLE 13.-

1°/ - les entreprises désignées soumettront pour approbation, aux Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, soixante (60 jours) jours au plus tard, avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés, ce délai pouvant être réduit dans le cas de changements ultérieurs, sous réserve de l'accord desdites Autorités.

2°/ - Les Autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes fourniront, sur demande, aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, toutes données statistiques régulières ou autres de transport aérien, pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par l'entreprise désignée de la première Partie contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

ARTICLE 14 :

1°/ - La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes spécifiées à l'Annexe jointe au présent accord sera faite, dans la mesure du possible, par accord entre les entreprises désignées.

.../...

Ces entreprises procéderont par entente directe, après consultation, s'il y a lieu, des entreprises de transports aériens de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours, et si nécessaires, en s'inspirant des procédures de fixation de tarifs de l'Association du Transport aérien international.

2°/ - Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des Autorités aéronautiques de chaque Partie contractante, au minimum soixante (60) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces Autorités.

3°/ - Si les entreprises désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe (1°) ci-dessus, ou si l'une des Parties contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe (2°) précédent, les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il serait fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 18 du présent Accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la Partie contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre Partie contractante le maintien des tarifs antérieurement en vigueur.

ARTICLE 15.-

1°/ - Chaque Partie contractante accord à l'entreprise aérienne désignée de l'autre Partie contractante le libre transfert, en monnaie convertible, des excédents de recettes sur les dépenses réalisées par ladite entreprise sur le territoire de l'autre Partie en raison du transport de passagers, du courrier et de marchandises.

2°/ - Les excédents de recettes sur les dépenses visées au paragraphe 1° du présent article seront exonérés d'impôt sur le revenu et/ou d'impôt sur les sociétés.

.../...

ARTICLE 16 Les deux Parties contractantes conviennent de se consulter chaque fois que de besoin afin de coordonner leurs services aériens respectifs.

T I T R E - II

CONSULTATION - ARBITRAGE - DENONCIATION

ARTICLE 17

1°/ - Chaque Partie contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités compétentes des deux Parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent Accord.

2°/ - Cette consultation commencera, au plus tard, dans les soixante (60) jours à compter du jour de réception de la demande.

3°/ - Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet Accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

ARTICLE 18 :

1°/ - Au cas où un différend, relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'Article 17, soit entre les Autorités aéronautiques, soit entre les deux Parties contractantes, il sera soumis sur demande d'une des Parties contractantes, à un Tribunal arbitral.

2°/ Ce Tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacune des deux Parties contractantes désignera un arbitre ; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme Président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'une des deux Parties contractantes a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si, dans le cours du mois suivant, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation du Président, chaque Partie contractante pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile

.../...

internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3°/ - Le Tribunal arbitral décide à la majorité des voix, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable. Pour autant que les Parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4°/ - Les Parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

5°/ - Si l'une des Parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie contractante en défaut.

6°/ - Chaque Partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

ARTICLE 19.- Chaque Partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation civile internationale. La dénonciation prendra effet douze (12) mois après la date de réception par l'autre Partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze (15) jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

.../....

T I T R E - IV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent Accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

ARTICLE 21 : Le présent Accord et son Annexe ainsi que toutes modifications ultérieures seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation civile internationale pour y être enregistrés.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par les Parties contractantes respectives, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Kinshasa, le 27 janvier 1982.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL

POUR LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE
LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

SON EXCELLENCE MONSIEUR MOUSTAPHA
NIASSE, MINISTRE D'ETAT CHARGE DES
AFFAIRES ETRANGERES

LE COMMISSAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES
ETRANGERES ET A LA COOPERATION INTER-
NATIONALE

Maitre YOKA WANGOND

Membre du Comité Central.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Le Ministre d'Etat

Kinshasa, le 27 janvier 1982.

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée de ce jour dont la teneur suit :

"J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé, à Kinshasa, le 27 janvier 1982, entre la République du Zaïre et la République du Sénégal, relatif au transport aérien, pour vous faire connaître que le Conseil Exécutif National de la République du Zaïre désigne la Compagnie nationale d'Aviation civile AIR ZAIRE comme instrument choisi par lui pour l'exploitation des services agréés spécifiés dans ledit Accord.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement de la République du Sénégal accepte cette désignation.

Je saisis l'occasion pour renouveler à votre Excellence, les assurances de ma haute considération".

J'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord de mon Gouvernement sur cette désignation.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

Son Excellence
Maître Yoka Mangono,
Membre du Comité central,
Commissaire d'Etat aux Affaires
Etrangères et à la Coopération
internationale de la République du Zaïre

Moustapha NIASSE

K I N S H A S A

A N N E X E

1°/ - Tableau des routes :

- a) Routes sénégalaises : Points en République du Sénégal - Points intermédiaires à convenir - Kinshasa - Points au-delà à convenir et vice-versa.
- b) Routes zaïroises : Points en République du Zaïre - Points intermédiaires à convenir - Dakar - Points au-delà à convenir et vice-versa
- c) Toutefois, en ce qui concerne les points de 5ème liberté, les deux parties contractantes conviennent de se rencontrer le 27 mai 1974 à Kinshasa, afin de compléter les routes ci-dessus étant entendu que l'exploitation provisoire des points de 5ème liberté antérieurs cessera le 31 mai 1974.

2°/ - Tout point des routes énumérées ci-dessus pourra au gré des entreprises désignées, ne pas être desservi sur tout ou partie de leurs services.

3° - L'entreprise désignée de chacune des Parties contractantes pourra desservir un ou plusieurs points autres que ceux inscrits au tableau des routes ci-dessus.

Cependant, aucun droit de trafic ne pourra être exercé entre ce ou ces points et le territoire de l'autre Partie contractante, à moins que ces droits n'aient été spécialement considérés par celle-ci